

*Séance extraordinaire du 18 février 2013*

*À cette séance extraordinaire tenue le dix-huitième jour du mois de février de l'an deux mille treize étaient présents. Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.*

*Monsieur Frédéric Vallières  
Monsieur Clément Roy  
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Patrice Simard  
Monsieur Normand Tremblay  
Monsieur Scott Mitchell*

*Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.*

***Mandat à BPR Infrastructure Inc.***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

3190-02-13

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT de mandater BPR Infrastructure Inc. pour la conception des plans et devis permettant le raccordement et certaines modifications aux équipements de dosage de produits chimiques (séquestrant et hypochlorite de sodium) ainsi qu'aux conduites de mécanique intérieures existantes de 100 mm de diamètre qui devront être remplacées par de nouvelles conduites de 150 mm. Nos plans et devis tiendront également compte de la modification du panneau de contrôle afin d'accommoder les nouveaux équipements ainsi que le remplacement des pompes de distribution d'eau potable pour un montant de 21 500 \$ (taxes exclues).*

***Résolution pour la correction des visites en prévention incendie***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

3191-02-13

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la correction apportée concernant le nombre de visites effectuées pour la prévention incendie. En 2006 le nombre était de 735 et en 2012 les visites effectuées sont de 892.*

***Demande de commandite des Filles d'Isabelle***

*CONSIDÉRANT la demande de commandite de la part des Filles d'Isabelle;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell*

3192-02-13

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité alloue un montant de 100 \$ aux Filles d'Isabelle afin de leur venir en aide financièrement.*

*Avis motion  
no 317*

***Avis de motion***

*Avis de motion est donné par le conseiller Patrice Simard qu'un règlement portant le numéro 317 qui sera soumis lors d'une prochaine séance, un règlement visant à modifier le règlement numéro 254, tel que déjà modifié par la résolution du 24 février 2010 et par le règlement numéro 270, afin d'augmenter la période d'amortissement de l'emprunt pour la faire passer de 10 à 25 ans et afin de mieux répartir le fardeau fiscal lié à ce règlement.*

### **Abrogation de la résolution numéro 2845-01-11**

*CONSIDÉRANT que le règlement numéro 261 a reçu toutes les approbations requises en date du 09 août 2010;*

*CONSIDÉRANT que l'article numéro 453 du Code municipal, ce règlement ne pouvait être abrogé par un autre règlement, c'est-à-dire : les personnes habiles à voter et les approbations du ministre suite à un avis de motion selon l'article numéro 445 du Code municipal;*

*CONSIDÉRANT que la résolution numéro 2845-01-11 dans les circonstances nulles et les nullités absolues suite à une consultation effectuée auprès de nos aviseurs légaux;*

*EN CONSÉQUENCE ET POUR LES MOTIFS ÉNONCÉS :*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

3193-02-13

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'abroger la résolution numéro 2845-01-11 contenu sa nullité sur le plan juridique et de requérir au financement permanent du règlement numéro 261. ( Réparations de la piscine municipale et construction de salle mécanique ).*

*Avis conseil  
municipal*

#### **Avis au conseil municipal**

*Le secrétaire-trésorier et directeur général Madame Nicole Thibodeau, donne avis au conseil municipal qu'une correction a été effectuée dans le livre de minutes d'assemblée afin de changer les articles 3.1 et 3.2 du règlement numéro 304 en date du 1er octobre 2012. ( Travaux de réalisation pour la 18e Rue ).*

#### **3.1. Pour l'aménagement de la nouvelle route :**

*Les parcelles 2 et 4 au plan préparé par l'arpenteur-géomètre François Lehouillier, en date du 26 juin 2012, et portant le numéro 3092, dont un exemplaire est joint en **Annexe B** au présent règlement.*

#### **3.2. Pour indemnisation du propriétaire devant céder la parcelle 2 :**

*La parcelle 5 montrée au plan préparé par l'arpenteur-géomètre François Lehouillier, en date du 26 juin 2012, et portant le numéro 3092, dont un exemplaire est joint en **Annexe B** au présent règlement.*

*Avis conseil  
municipal*

#### **Avis au conseil municipal**

*Le secrétaire-trésorier et directeur Madame Nicole Thibodeau, donne avis au conseil qu'une correction a été effectuée dans le livre de minutes d'assemblée afin de changer la note 18 pour la note 20 dans le règlement numéro 265 (Amendement au règlement de zonage) ainsi que dans la grille des usages de l'annexe 1 dans la colonne A-4 dans les conditions d'implantation de la marge de recul latérale. ( en date du 1er novembre 2010 ).*

***Protocole d'entente entre La Cache à Maxime – 9093-5537 Québec Inc. et la Municipalité de Scott.***

***ANNEXE E***

***ENGAGEMENTS DE***

***LA CACHE À MAXIME – 9093-5537 QUÉBEC INC., personne morale de droit privé dûment constituée opérant un commerce à Scott, au 265 rue Drouin, Scott, Québec, G0S 3G0***

*Ci-après appelée « LE PROMOTEUR »*

***ENVERS***

***La MUNICIPALITÉ DE SCOTT, corporation municipale ayant sa principale place d'affaires au 1070, route du Président-Kennedy à Scott, Québec, G0S 3G0***

*Ci-après appelée « LA MUNICIPALITÉ »*

***1.0 OBJET DE L'ENTENTE***

***1.1 La présente entente a pour objet de prévoir les engagements quant à l'utilisation par le PROMOTEUR des ouvrages de distribution de l'eau potable, des ouvrages d'interception des eaux usées et ceux d'assainissement appartenant à la MUNICIPALITÉ.***

***2.0 OUVRAGES DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE***

***2.1 Les ouvrages de distribution en eau potable faisant l'objet de la présente entente sont les suivants : les conduites d'eau situées entre la 6e rue et le point de raccordement du PROMOTEUR, dans la rue Drouin, les installations de surpression de l'eau potable situés dans le bâtiment de services (station d'épuration).***

***2.2 L'engagement s'applique pour toutes les infrastructures commerciales de la Cache à Maxime (salle de réception, restaurant, bar, hébergement, spa, etc.), ainsi qu'aux trente-et-un (31) chalets (pavillons d'hébergement) prévus au plan projet de lotissement de l'arpenteur-géomètre Stéphane Roy, daté du 2 novembre 2010 et portant minute 2706, et extensionné à soixante-quatorze (74) chalets à deux (2) chambres.***

***2.3 Le PROMOTEUR s'engage, lorsqu'il utilise l'eau du réseau de distribution de l'eau potable (aqueduc), à respecter les caractéristiques suivantes :***

- Débit moyen:

	<b>Infrastructures commerciales Cache à Maxime</b>	<b>Pavillons d'hébergement (33 unités)</b>	<b>TOTAUX</b>
○ journalier moyen (sur une base de 7 jours) :	100,8 m <sup>3</sup> /d	69,4 m <sup>3</sup> /d	170,1 m <sup>3</sup> /d
○ journalier maximal :	251,9 m <sup>3</sup> /d	173,4 m <sup>3</sup> /d	425,3 m <sup>3</sup> /d
○ de pointe horaire :	12,3 m <sup>3</sup> /h	8,7 m <sup>3</sup> /h	21,0 m <sup>3</sup> /h

2.4 Les débits journaliers moyens devront être mesurés à l'aide de compteurs d'eau que le PROMOTEUR s'engage à installer à ses frais au plus tard dans les 30 jours de la mise en service du réseau de distribution en eau potable (aqueduc), lesquels seront obligatoirement installés sur les entrées d'eau de chaque infrastructure commerciale de la Cache à Maxime, en amont de tout branchement. Une somme des débits des compteurs sera réalisée s'il y a plusieurs bâtiments.

2.5 Les débits journaliers maximums et de pointe horaire seront déterminés à partir du débitmètre magnétique installé avec les équipements de surpression de l'eau dans le bâtiment de services (surpresseur d'aqueduc).

### 3.0 OUVRAGES D'INTERCEPTION ET D'ASSAINISSEMENT

3.1 Les ouvrages d'interception et d'assainissement faisant l'objet de la présente entente sont les suivants : les conduites d'égout situées entre le point de raccordement à la rue Drouin et le poste PP-6, le poste de pompage PP-6 et sa conduite de refoulement, la station d'épuration de type étangs aérés facultatifs et l'émissaire.

3.2 L'engagement s'applique pour toutes les infrastructures commerciales de la Cache à Maxime (salle de réception, restaurant, bar, hébergement, spa, etc.), ainsi qu'aux trente-et-un (31) chalets (pavillons d'hébergement) prévus au plan projet de lotissement de l'arpenteur-géomètre Stéphane Roy, daté du 2 novembre 2010 et portant minute 2706 et extensionné à soixante-quatorze (74) chalets à deux (2) chambres.

3.3 Le PROMOTEUR s'engage, lorsqu'il utilise les ouvrages d'assainissement faisant l'objet de la présente entente, à ne déverser que des eaux usées ayant des caractéristiques n'excèdent pas les valeurs suivantes:

	<b>Infrastructures commerciales Cache à Maxime</b>	<b>Pavillons d'hébergement (33 unités)</b>	<b>TOTAUX</b>
- Charge hydraulique :			
o journalière moyenne :	80,6 m <sup>3</sup> /d	62,3 m <sup>3</sup> /d	142,9 m <sup>3</sup> /d
o journalière maximale :	201,5 m <sup>3</sup> /d	155,8 m <sup>3</sup> /d	357,3 m <sup>3</sup> /d
o de pointe horaire :	13,4 m <sup>3</sup> /h	10,4 m <sup>3</sup> /h	23,8 m <sup>3</sup> /h
- Charge organique (DBO <sub>5</sub> C) :			
o journalière moyenne :	28,8 kg/d	11,1 kg/d	39,9 kg/d
o journalière maximale :	49,0 kg/d	18,9 kg/d	67,9 kg/d
- Matières total en suspension (MES) :			
o journalière moyenne :	34,6 kg/d	13,3 kg/d	47,9 kg/d
o journalière maximale :	58,8 kg/d	22,6 kg/d	81,4 kg/d
- Phosphore total (P <sub>tot</sub> ) :			
o journalière moyenne :	1,15 kg/d	0,44 kg/d	1,60 kg/d
o journalière maximale :	1,96 kg/d	0,75 kg/d	2,71 kg/d
- Azote total (NTK) :			
o journalière moyenne :	5,77 kg/d	2,22 kg/d	7,99 kg/d
o journalière maximale :	9,80 kg/d	3,77 kg/d	13,57 kg/d
- pH :			entre 5,5 et 9,5 unités
- huile et graisses (concentration maximale):			150 mg/l

*Les charges journalières moyennes sont sur une base de sept (7) jours.*

- 3.4 *Le PROMOTEUR s'engage à installer, à ses frais et s'il y a lieu, des pièges à matières grasses (trappe à graisse) à la sortie de l'égout de chaque bâtiment commercial (sauf les pavillons d'hébergement), dans les 30 jours de la mise en service des ouvrages d'interception et d'assainissement des eaux usées. De tels pièges devront respecter toute la réglementation en vigueur (municipale, provinciale, etc.), notamment en ce qui concerne leur dimensionnement.*
- 3.5 *Le PROMOTEUR doit s'assurer que le ou les pièges à matières grasses qui doivent être installés à la sortie de l'égout de chaque bâtiment commercial sont en bon état et opérationnels en tout temps. Des preuves de vidange conformément aux normes applicables devront être déposées à la MUNICIPALITÉ pour confirmer le maintien en bon ordre de l'équipement.*
- 3.6 *L'évaluation de la portion des charges hydrauliques (débits) et organiques d'eaux usées applicables aux installations du PROMOTEUR se fera en proportion des débits d'eau potable pour ces mêmes installations (relevés de compteur, art. 2.4 et 2.5).*
- 3.7 *Les charges organiques seront évaluées par l'analyse d'échantillons d'eaux usées. L'échantillonnage des eaux usées du PROMOTEUR se fera dans le poste de pompage PP-6. L'échantillonnage des eaux usées de la MUNICIPALITÉ se fera simultanément dans les postes de pompage d'eaux usées PP-5 et PP-6, tel que requis par le MAMROT pour l'application du suivi dans SOMAE.*

- 3.8 *Les échantillons seront de type composé sur 24 heures pour assurer une représentativité des résultats, et ils seront prélevés à l'aide d'un appareil conçu à cet effet (échantillonneur portatif).*
- 3.9 *L'évaluation des charges organiques du PROMOTEUR se fera à partir d'échantillons qui seront prélevés par la MUNICIPALITÉ, et analysés par un laboratoire accrédité par le ministère de l'environnement, du développement durable et des parcs (MDDEP), à raison de six (6) échantillons minimum par année, de manière à évaluer correctement les charges réellement déversées par le PROMOTEUR dans le réseau d'égout.*
- 3.10 *D'un commun accord, il est convenu que le choix du laboratoire soit nommé par la MUNICIPALITÉ.*
- 3.11 *Les paramètres suivants seront analysés, afin de pouvoir appliquer cette entente : **DBO<sub>5</sub>C, DCO, MES, NTK, Ptot, pH et huiles & graisses totales.***
- 3.12 *Les résultats de ces échantillonnages devront être transmis au PROMOTEUR au plus tard cinq (5) jours après réception des résultats par la MUNICIPALITÉ.*
- 3.13 *Un fonctionnaire de la MUNICIPALITÉ ou une personne autorisée par elle peut entrer dans une construction ou sur un terrain appartenant au PROMOTEUR, pour y faire un travail nécessaire, prendre une lecture, une mesure ou un prélèvement d'échantillons relativement aux ouvrages d'assainissement, ou pour s'assurer du respect des dispositions de la présente entente.*
- 3.14 *Le PROMOTEUR est tenu de permettre l'accès, pendant les heures d'ouverture du commerce, au fonctionnaire de la MUNICIPALITÉ ou de la personne autorisée, afin qu'il puisse accomplir les tâches décrites à l'alinéa précédent.*

#### **4.0 DISPOSITIONS DIVERSES**

*S'il y a lieu, le PROMOTEUR s'engage à :*

- 4.1 *Prendre les dispositions physiques nécessaires soit la réduction de la production, la modification de son appareillage de production, la construction de bassins d'égalisation, l'installation de pré traitement ou autres moyens de façon à respecter ces caractéristiques, dans l'éventualité où il y a un dépassement des valeurs prévues à l'article 3.3. Cet item est également valide pour les quantités d'eau potable utilisées (valeurs prévues à l'article 2.3).*
- 4.2 *Aviser immédiatement la MUNICIPALITÉ de tout changement pouvant entraîner une hausse des débits et charges, et donc le dépassement potentiel des caractéristiques mentionnées aux articles 2.3 et 3.3, que ce dépassement soit accidentel ou causé par un changement dans la production, les méthodes, les heures de travail ou les procédés relatifs au pré traitement des eaux usées déversées par le PROMOTEUR.*

## **5.0 RESPONSABILITÉS**

5.1 *Le PROMOTEUR s'engage à assumer la responsabilité de tous les dommages ou pertes subis par la MUNICIPALITÉ et causé par les faits et gestes du PROMOTEUR, de ses employés ou ses mandataires, et pour tout dépassement des caractéristiques mentionnées aux articles 2.3 et 3.3 de la présente entente.*

5.2 *Le PROMOTEUR s'engage à tenir la MUNICIPALITÉ franche et indemne pour tout recours, réclamation, demande ou poursuites par un tiers, pour quelque motif que ce soit, et à prendre fait et cause pour la MUNICIPALITÉ dans les cas où le premier alinéa de cet article pourrait recevoir application.*

## **6.0 PÉNALITÉS**

### **6.1 Partie eau potable**

6.1.1 *Si les débits d'eau potable autorisés sont dépassés, la MUNICIPALITÉ est en droit de demander un dédommagement sous forme d'une pénalité qui sera ajoutée à la portion des coûts dus par le PROMOTEUR.*

6.1.2 *Cette pénalité sera calculée à l'aide d'un coefficient « A », exprimé en pourcentage et arrondi au dixième près, décrit comme suit :*

$$A = \frac{\text{Débit moyen d'eau potable réel mesuré du PROMOTEUR en m}^3/\text{d}}{\text{Débit moyen d'eau potable permis en m}^3/\text{d}} \times 100$$

6.1.3 *La pénalité sera de mille dollars (1 000,00\$) par point de pourcentage dépassant 100%, et calculée à l'aide de la formule suivante :*

$$\text{Pénalité} = (A - 100,0\%) \times 1\,000\$$$

*Exemple :* soit le débit moyen réel mesuré (art. 2.4) est de 95,5 m<sup>3</sup>/d

soit le débit moyen permis (art. 2.3) est de 90,0 m<sup>3</sup>/d

$$\text{Alors } A = (95,5 \div 90,0) \times 100 = 106,1\%$$

*La pénalité sera de (106,1 – 100,0) x 1 000\$ = 6,1 x 1 000\$ = 6 100\$.*

### **6.2 Partie eaux usées**

6.2.1 Dans l'éventualité où les charges hydrauliques et/ou organiques mentionnées au point 3.3 seraient dépassées par le PROMOTEUR, la MUNICIPALITÉ est en droit de demander un dédommagement sous forme d'une pénalité qui sera ajoutée à la portion des coûts dus par le PROMOTEUR.

6.2.2 Les charges hydrauliques réelles (débits) de la MUNICIPALITÉ et du PROMOTEUR sont calculées à partir de la moyenne annuelle des valeurs enregistrées tout au long de l'année : débits moyens du PROMOTEUR (12 données minimum, soit le débit moyen par mois enregistré au poste de pompage PP-6) et débits moyens de la MUNICIPALITÉ à la station d'épuration (telles qu'inscrites par l'opérateur sur le site internet SOMAE).

6.2.3 Les charges organiques réelles de la MUNICIPALITÉ et du PROMOTEUR sont calculées à partir de la moyenne annuelle des échantillons prélevés tout au long de l'année par la MUNICIPALITÉ (art. 3.8).

6.2.4 Pour le PROMOTEUR, la portion des charges hydrauliques et organiques est déterminée en fonction de l'article 3.6 du présent document.

6.2.5 Dans le calcul des charges moyennes hydrauliques et organiques de la MUNICIPALITÉ et du PROMOTEUR, seules les données représentatives doivent être considérées et acceptées par les deux (2) parties.

6.2.6 La pénalité est calculée à l'aide des deux (2) coefficients « **B** » et « **C** », exprimés en pourcentage et arrondis au dixième près, décrits comme suit :

$$B = \frac{\text{Charge hydraulique moyenne réelle mesurée PROMOTEUR en m}^3/\text{d}}{\text{Charge hydraulique moyenne permise PROMOTEUR en m}^3/\text{d}} \times 100$$

$$C = \frac{\text{Charges réelles PROMOTEUR en kg/d: DBO}_5 \text{ C} + \text{MES} + \text{NTK} + P_{\text{tot}}}{\text{Charges permises PROMOTEUR en kg/d: DBO}_5 \text{ C} + \text{MES} + \text{NTK} + P_{\text{tot}}} \times 100$$

6.2.7 La pénalité totale reliée aux eaux usées sera la somme de deux (2) pénalités : la première sera de deux cent-cinquante dollars (**250,00\$**) par point de pourcentage dépassant 100% pour le coefficient « **B** » et la seconde de cinq cents dollars (**500,00\$**) par point de pourcentage dépassant 100% pour le coefficient « **C** ».

$$\text{Pénalité} = [(B-100,0\%) \times 250\$] + [(C-100,0\%) \times 500\$]$$

Exemple :

Soit : charge hydraulique réelle: 72,8 m<sup>3</sup>/d

charge hydraulique permise: 68,7 m<sup>3</sup>/d



$$B = (72,8 \div 68,7) \times 100 = 106,0\%$$

Soit : charges réelles (kg/d) :  $DBO_5C = 23,0$ ;  $MES = 28,0$ ;  $NTK = 4,5$  et  $P_{tot} = 0,95$   
charges permises (kg/d) :  $DBO_5C = 22,0$ ;  $MES = 26,4$ ;  $NTK = 4,4$  et  $P_{tot} = 0,88$

$$C = (23+28+4,5+0,95) \div (22+26,4+4,4+0,88) \times 100 = 105,2\%$$

La **pénalité** sera donc de :  $[(106,0-100,0) \times 250\$] + [(105,2-100,0) \times 500\$]$

$$= 1\ 500\$ + 2\ 600\$ = \mathbf{4\ 100\$}$$

### **6.3 Autres dispositions et pénalités**

6.3.1 S'il y a dépassement des caractéristiques mentionnées aux articles 2.3 et 3.3, la MUNICIPALITÉ fera parvenir un avis écrit au PROMOTEUR, dans les vingt-quatre (24) heures de la réception des résultats du laboratoire. Le PROMOTEUR devra alors fournir un échéancier de réalisation des correctifs n'excédant pas sept (7) jours à partir de la prise de connaissance de cet événement. Si des circonstances hors du contrôle du PROMOTEUR devaient l'empêcher de réaliser ces correctifs, le PROMOTEUR devra faire part à la MUNICIPALITÉ, à sa satisfaction, des démarches entreprises pour respecter l'échéancier. À défaut par le PROMOTEUR de respecter cet échéancier, le PROMOTEUR s'engage à verser à la MUNICIPALITÉ des dommages liquidés de deux cent cinquante dollars (250,00\$) par jour depuis l'avis de dépassement jusqu'à ce que les caractéristiques mentionnées aux articles 2.3 et 3.3 soient respectées, et ce, nonobstant tout recours en dommages que la MUNICIPALITÉ pourra exercer par ailleurs, dont notamment l'application d'une pénalité selon l'article 6.2.7.

6.3.2 Dans tous les cas, les échantillons prélevés par l'employé municipal ou la personne autorisée par la MUNICIPALITÉ et la lecture du compteur d'eau installé dans chacun des bâtiments du PROMOTEUR feront foi du dépassement ou du respect des caractéristiques mentionnées aux articles 2.3 et 3.3. Cependant, suite à une demande du PROMOTEUR, la MUNICIPALITÉ pourra retenir les services d'une firme et d'un laboratoire reconnu par le MDDEP aux fins des échantillonnages futurs pour déterminer la période de non-respect du PROMOTEUR.

### **7.0 EFFET ET DURÉE DE L'ENTENTE**

7.1 La présente entente a plein effet dès sa signature par le représentant autorisé du PROMOTEUR.

7.2 La présente entente est valable tant et aussi longtemps qu'une nouvelle entente ne sera pas conclue relativement aux services d'utilité publiques concernés par cette dernière.

7.3 *Les parties s'entendent pour que le présent protocole soit réajusté vingt-quatre (24) mois après la mise en service des infrastructures d'eau potable et d'eaux usées. Les débits (eau potable et eaux usées) ainsi que les charges (eaux usées) pourront seulement être révisés à la baisse. Les parties conviennent que l'excédent non utilisé par le Promoteur pourrait être potentiellement légué à la Municipalité.*

## **8.0 COMMUNICATIONS**

8.1 *Tout avis, communication ou correspondance entre les parties sera transmis par courrier recommandé, à l'adresse des parties. Leur réception par le destinataire sera présumée l'être deux (2) jours après leur mise à la poste.*

8.2 *Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit par télécopieur ou par courrier recommandé, dès que la nouvelle adresse est connue.*

8.3 *Ces communications doivent se faire à l'adresse des parties, telles que données ci-après :*

*« la MUNICIPALITÉ »  
MUNICIPALITÉ de Scott  
1070, route du Président-Kennedy  
Scott, QC, G0S 3G0*

*« Le PROMOTEUR »  
La Cache à Maxime – 9093-5537 Québec inc.  
265, rue Drouin  
Scott, QC, G0S 3G0*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard*

3194-02-13

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du protocole d'entente entre la Cache à Maxime – 9093-5537 Québec Inc. et la Municipalité de Scott.*

***Mandat à Monsieur Michel Leclerc, architecte pour corrections des plans et devis de l'agrandissement de la caserne incendie***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

3195-02-13

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité accorde le mandat à Monsieur Michel Leclerc, architecte afin d'apporter des corrections aux plans et devis concernant l'agrandissement de la caserne incendie.*

***Nomination des membres sur le comité de l'agrandissement de la caserne incendie***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

3196-02-13

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT la nomination de Messieurs les conseillers Clément Roy, Johnny Carrier, Scott Mitchell et Monsieur Steve Proteau, chargé de projets spéciaux sur le comité de l'agrandissement de la caserne incendie.*

***Correction apportées sur le compte de taxes municipales aux propriétaires du Domaine de la Cache à Maxime***

*CONSIDÉRANT que le secteur de la Cache à Maxime possède des conteneurs servant aux résidants de la rue du Boisé du Vigneron;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell*

3197-02-13

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le montant de 132 \$ chargé pour la collecte des ordures ménagères soit déduit du compte de taxes municipales pour les propriétaires du Domaine de la Cache à Maxime.*

***Je, Clément Marcoux, maire, atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 ( 2 ) du Code municipal.***

*N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Patrice Simard à 20 :00 hres.*

*Clément Marcoux, maire*

*Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*